

## **VD\_GERICHTE PE24.014013 vom 11. Juli 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.014013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.014013)

FR: VD\_GERICHTE PE24.014013 du 11 juillet 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.014013 del 11 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

juin 2025. La tentative de vol est également antérieure à cette nouvelle affaire. Les peines étant de même genre, ce qui n'est pas contesté, la peine à prononcer dans le cadre de la présente cause est donc partiellement complémentaire au jugement du 22 mars 2022 et entièrement complémentaire au jugement du 11 octobre 2024. Il reste à en déterminer la quotité. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il est établi que les ruptures de ban commises entre 2020 et le mois de septembre ou d'octobre 2023 ne constituent pas un délit continu, mais des décisions indépendantes, par ses propres déclarations, relayées par le jugement, selon lequel il est entré en Suisse pour y séjourner environ un mois avant son interpellation en octobre 2023 et, avant cela, serait venu à une ou deux reprises en Suisse pour y voir des amis. Sur la base des déclarations de l'appelant lui-même, il faut donc retenir qu'il y a bien eu en tout cas une autre entrée, « indépendante », avant le mois de septembre 2023. Par jugement du 11 octobre 2024, confirmé par arrêt du 20 juin 2025, les juges genevois ont notamment prononcé à l'encontre du prévenu une peine privative de liberté de quatorze mois, à raison de six mois pour réprimer le vol, deux mois pour la tentative de vol, un mois pour les 13J005

- 14 - dommages à la propriété, un mois pour la violation de domicile, quinze jours pour la tentative de violation de domicile, un mois pour le faux dans les certificats, deux mois pour la rupture de ban et quinze jours pour la conduite sans autorisation. In casu, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a fixé la peine privative de liberté à quatre mois, sans détailler l'effet du concours d'infractions, ni celui du concours rétroactif partiel avec le jugement rendu le 22 mars 2022 par la Chambre d'appel et de révision du canton de Genève. Il y a lieu d'admettre que s'ils avaient aussi eu à juger, en 2024, de la tentative de vol commise dans le cadre de la présente affaire, les juges genevois auraient ajouté deux mois, comme l'admet d'ailleurs l'appelant dans ses conclusions. Il faut encore retenir qu'ils auraient ajouté un mois supplémentaire pour sanctionner la rupture de ban. Compte tenu de ce qui précède, c'est une peine privative de liberté de trois mois, peine partiellement complémentaire au jugement rendu le 22 mars 2022 par la Chambre d'appel et de révision du canton de Genève et entièrement complémentaire au jugement rendu le 11 octobre 2024 par le Tribunal de police du canton de Genève, qui doit être prononcée. Ce moyen doit donc être admis dans cette mesure. 5. En définitive, l'appel de B.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 5.1 Me Romain Herzog, défenseur d'office de B.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 28) faisant état de 15.20 heures d'activité d'avocat consacrées au mandat, à raison de 1.70 heure d'activité d'avocat breveté et de 13.50 heures d'activité d'avocat-stagiaire, débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires et TVA à 8,1 % en sus. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, qui est justifiée. C'est ainsi une indemnité de 1'974 fr. 80 qui

sera allouée à Me Romain Herzog pour la procédure d'appel, correspondant à 1.70 heure d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 13J005

- 15 - 180 fr., par 306 fr., à 13.50 heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 1'485 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 35 fr. 80, et à la TVA au taux de 8,1 %, par 148 francs. 5.2 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'514 fr. 80, constitués de l'émolument de jugement, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité précitée, seront mis par deux tiers, soit par 2'343 fr. 20, à la charge de l'appelant, qui succombe dans une large mesure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). B. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.